

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 juin, 2026 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

Le maire Marc Poirier, les conseillères Carole Brandt et Chantal Pieters et les conseillers Yves Barrette, Terence Flanagan, Daniel Fournier et Jonathan Morgan. Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

Sauf indication contraire, le maire n'exerce pas son droit de vote pendant toute la durée de la séance.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire et président de la séance, Marc Poirier, constate le quorum, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance ordinaire. Il est 19h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-06-083

Il est proposé par la conseillère carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la Séance ordinaire du 12 mai 2026

5.2 Adoption du procès-verbal de la Séance extraordinaire du 26 mai 2026

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Adoption – Règlement 313-2026 relatif à la gestion contractuelle

6.2 Avis de motion et Dépôt - Règlement 171.1 modification au règlement 171 relatif à la Délégation de pouvoir

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste des comptes à payer au 28 mai 2026

7.2 Vente - véhicule usager (ancienne ambulance)

7.3 Nomination - vérificateur externe

7.4 Réparation - coffre-fort

7.5 Correction sur compte de taxes foncières

7.6 Placements à court terme

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Maison citoyenne - achat et installation de tapis

8.2 Travaux en géothermie - Garage municipal

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Travaux de réfection - ch du Lac Beaven

9.2 Création d'un comité de travail conjoint entre les municipalités d'Arundel, de Montcalm et d'Harrington – Dossiers touchant le chemin du lac Beaven

9.3 Embauche Premier répondant

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 PIIA Lot 6214535 (26 ch Courte)

10.2 PIIA Lot 6214714 (127 rue du Village)

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Octroi de budget - Fête du Canada

11.2 Demande de remplacement du programme Environnement-Plage

12. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

13. COMMUNICATION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS AU PUBLIC

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. AFFAIRES COURANTES – ANNONCES

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES PRÉCÉDENTES

5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 mai 2026

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire 12 mai 2026 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2026-06-084 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 mai 2026 tel que déposé.

5.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 26 mai 2026

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire 26 mai 2026 a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

2026-06-085 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Barrette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 26 mai 2026 tel que déposé.

6. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

6.1 Adoption – Règlement 313-2026 Relatif à la Gestion contractuelle

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel souhaite mettre à jour des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la ***Loi sur les contrats des organismes municipales*** (LCOM);

CONSIDÉRANT que ce mis à jour remplacera le règlement no 276 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité du Canton d'Arundel ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et dépôt de projet de règlement 313-2026 lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 mai, 2026, et qu'aucune modification au libellé n'a eu lieu;

2026-06-086 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter et décréter le règlement dont le libellé est reproduit ci-dessous :

Règlement 313-2026 Relatif à la Gestion contractuelle

ATTENDU QUE l’article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ c. C-65.01 (ci-après la « LCOM ») oblige les municipalités à adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l’article 9 de la LCOM de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM;

ATTENDU qu’en conséquence, les articles 30 et 80 de la LCOM ne s’appliquent plus à ces contrats à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026;

ATTENDU QUE le maire que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d’au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l’article 29 de la LCOM , ce seuil étant, depuis le 1^{er} janvier 2026, de 139 000 \$, lequel seuil est ajusté selon l’inflation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Fournier, et résolu d’adopté le règlement suivant :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT TYPES DE CONTRATS VISÉS

1. Objet du règlement

Le présent règlement vise l’ensemble des contrats accordés par la municipalité et ce, quel que soit leur mode d’attribution et leur coût.

2. Portée du règlement à l’égard de la municipalité

Le règlement lie la municipalité, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l’exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la municipalité.

3. Portée à l’égard des soumissionnaires, mandataires, adjudicataires et consultants

Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la municipalité, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la municipalité doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la municipalité.

SECTION II – DÉFINITIONS

4. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

5. Achats regroupés

La municipalité peut collaborer avec d'autres municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la municipalité priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

6. Traitement équitable

En matière de contrats de gré à gré, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

7. Règles applicables aux contrats de 25 000 \$ ou plus, mais inférieurs au seuil prévu par la loi

La municipalité peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu de l'article 29 de la LCOM.

8. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 7. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

le degré d'expertise nécessaire;

la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

les modalités de livraison;

les services d'entretien;

l'expérience et la capacité financière requises;

la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou dans la MRC des Laurentides, Argenteuil ou Pays-d'en-Haut;

tout autre critère directement relié au marché.

9. Mesures visant à favoriser la rotation des cocontractants – mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 8, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 8, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe III;

pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10. Mesures visant à favoriser les biens et services québécois et canadiens

10.1. Aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande par procédure ouverte de soumission publique, la municipalité favorise les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

À cette fin, lors de l'octroi d'un tel contrat, la municipalité :

- Dans la mesure du possible, identifie les biens et services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- Prépare une liste de ces fournisseurs et entreprises identifiés ;
- Permet à tout fournisseur et à toute entreprise ayant un établissement au Québec de demander l'ajout de son nom à la liste des fournisseurs et entreprises identifiés.

10.2. Dans le cadre de l'octroi d'un contrat visé à la présente section, la municipalité privilégie l'octroi d'un contrat à des fournisseurs québécois ou canadiens, ainsi qu'aux entreprises qui ont un établissement au Québec ou autrement au Canada, et ce, même si cela implique un surcoût, dans la mesure où celui-ci demeure raisonnable eu égard au prix du marché.

10.3. Les termes « Fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada » sont définis comme un lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

10.4. Les termes « Biens et services québécois » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement au Canada.

11. Mesures visant à favoriser le développement durable

Dans le cadre de l'octroi d'un contrat, la municipalité favorise l'acquisition responsable de biens et de services en tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, RLRQ c. D-8.1.1.

12. Contrat avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé

12.1. Conformément à l'article 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c. E-2.2, et conditionnellement au respect des conditions prévues à cet article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition et la location de biens dans un commerce dans lequel un membre

du conseil détient un intérêt ou un contrat qui a pour objet la fourniture de certains services manuels par un membre du conseil ou par une entreprise dans laquelle il détient l'intérêt.

12.2. Conformément à l'article 269.1 du Code municipal du Québec et conditionnellement au respect des conditions prévues audit article, la Municipalité se réserve la possibilité de conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou employé de la Municipalité détient un intérêt.

12.3. Pour l'application des articles 12.1 et 12.2, les types de commerces dans lesquels peuvent être acquis ou loués des biens sont les suivants :

- a) Les commerces d'alimentation et de restauration ;
- b) Les stations-service ;
- c) Les pharmacies ;
- d) Les quincailleries ;
- e) Les commerces offrant en vente des pièces mécaniques ;
- f) Les commerces offrant en location de la machinerie et des outils.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

13. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La municipalité, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 29 de la LCOM, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1.

14. Nomination et composition des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 55 et 69 de la LCOM dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

15. Tâches des comités de sélection

Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) remettre au directeur général une déclaration sous serment, sous la forme prévue à l'annexe II du présent règlement, devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - préserveront le secret des délibérations du comité;
 - i) éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt;

- ii) jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité;
- b) évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles;
- c) attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération;
- d) signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

16. Rémunération des membres externes

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés.

17. Secrétaire du comité de sélection

Pour chaque comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

18. Responsable de l'appel d'offres

Pour chaque appel d'offres, la municipalité désigne un responsable de l'information dont le mandat est de répondre par écrit aux questions des soumissionnaires relatives à l'appel d'offres.

Un soumissionnaire ne peut en aucun temps solliciter une autre personne que ce responsable.

Le responsable s'assure que tous les soumissionnaires aient la même information et agit de manière neutre, uniforme, impartiale et sans faire preuve de favoritisme.

19. Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence du responsable de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

20. Déclaration du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection;
- b) une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- c) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée;

- d) si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications;
- e) une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflits d'intérêts.

21. Forme des déclarations

Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe I du présent règlement.

SECTION VII – GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

22. Règles applicables à la modification d'un contrat

Les règles suivantes s'appliquent pour la modification de tout contrat conclu de gré à gré et qui a pour effet de le porter à une valeur supérieure à 25 000 \$, ainsi qu'à toute modification d'un contrat de plus de 25 000 \$:

- a) la modification doit faire l'objet d'une demande écrite la justifiant de la part du responsable du service concerné et transmise au directeur général;
- b) la modification doit faire l'objet d'une recommandation du directeur général; cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification :

- i) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

la modification doit avoir été approuvée par une résolution du conseil municipal indiquant en quoi elle a un caractère accessoire et imprévisible ainsi que le fait qu'elle n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

s'il est impossible d'obtenir l'autorisation du conseil municipal en temps utile en raison de la nature des conditions d'un chantier, le directeur général peut, sur réception d'une demande transmise en vertu de l'alinéa a), autoriser le responsable du service concerné à autoriser la modification auprès du contractant.

23. MODIFICATION À UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Toute demande de modification d'un contrat peut être octroyée par la personne qui a initialement passé le contrat, dans la mesure où sa délégation de dépense le permet, ou par le conseil, mais uniquement si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire;

si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;

n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

si la demande doit être autorisée par le conseil, elle doit faire l'objet d'une recommandation écrite du responsable du service concerné, approuvée par le directeur général.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de prévoir, par contrat, une procédure plus sévère d'octroi de modifications contractuelles.

SECTION VIII – GESTION DES SANCTIONS

24. Sanctions pour un membre du conseil

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

25. Sanctions pour un employé

Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être retenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

26. Sanctions pour un soumissionnaire

Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe I du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La municipalité peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

27. Sanctions pour un mandataire ou consultant

Le contrat liant à la municipalité tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la municipalité peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

28. Sanctions pour un membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la municipalité, il s'expose aux sanctions de l'article 27.

SECTION IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

30. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 276 relatif à la gestion contractuelle de la municipalité du Canton d’Arundel.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Marc Poirier, maire	Philip Toone, greffier-trésorier
---------------------------	--

Avis de motion :	12 mai 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement :	12 mai 2026
Adoption du règlement :	9 juin 2026
Entrée en vigueur :	

ANNEXE I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à

(Nom du destinataire de la soumission)

À la suite de l’appel d’offres numéro :

Lancé par :

La Municipalité. Du Canton d’Arundel

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

—
(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

1. J’ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je sais que le contrat, s’il m’est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

5. Ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés n’a communiqué ou tenté de communiquer dans le but d’exercer une influence ou dans le but d’obtenir des informations relativement à un appel d’offres, avec un ou des membres du comité de sélection;

6. Sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il n’y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;

7. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à une communication d’influence aux fins de l’obtention du contrat ☐ Cocher

OU

7. Que le soumissionnaire a effectué toutes les inscriptions exigées en vertu de la loi au Registre des lobbyistes; ☐ Cocher

8. Que les communications d’influence suivantes ont été effectuées par le soumissionnaire, ses représentants ou employés auprès des titulaires de charge publique de la municipalité dans les six (6) mois précédant le processus d’octroi du contrat :

☐ Non

☐ Oui

Si vous avez coché oui, inscrire les détails relatifs aux communications d’influence :

9. Que ni le soumissionnaire ni aucun de ses représentants ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;

10. Que le soumissionnaire n’entretient ni personnellement ni par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d’intérêts;

☐ Cocher

OU

10. Que le soumissionnaire entretient les liens suivants avec un membre du conseil municipal ou un employé de la municipalité :

Nom	Lien

--	--

Date

Nom

Signature

ANNEXE II

DÉCLARATION D’UN MEMBRE D’UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à l’appel d’offres numéro _____, déclare solennellement m’engager à :

- i) préserver le secret des délibérations du comité;
- ii) éviter de me placer dans une situation de conflit d’intérêts ou d’apparence de conflit d’intérêts, à défaut de quoi je démissionnerai de mon mandat de membre du comité et dénoncerai mon intérêt;
- iii) évaluer toutes les soumissions sans partialité et procéder à l’analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l’évaluation en comité.

6.2 Avis de motion et Dépôt - Règlement 171.1 modification au règlement 171 relatif à la Délégation de pouvoir

AVIS Le conseiller Terence Flanagan donne AVIS DE MOTION qu’il sera présenté pour adoption, à une séance subséquente, le Règlement 171.1 modifiant le règlement 171 relatif à la Délégation de pouvoir.

Ce règlement vise à porter la limite de dépense autorisée du directeur général de 10 000 \$ à 25 000 \$.

DÉPÔT Le conseiller Terence Flanagan DÉPOSE le Projet de règlement 171.1 modification au règlement 171 relatif à la Délégation de pouvoir.

Le libellé du projet de règlement est reproduit ci-dessous :

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d’augmenter la délégation de pouvoir de dépenses et le pouvoir de passer des contrats du directeur général pour fins de saine gestion ;

ATTENDU que lesdits pouvoirs n’ont pas été modifiés depuis l’adoption du règlement en 2013 ;

ATTENDU que les pouvoirs ici proposés correspondent avec le règlement relatif à la gestion contractuelle numéro 313-2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter et décréter le règlement dont le libellé est reproduit ci-dessous :

ARTICLE 1

Les articles du *Règlement 171 concernant l'administration des finances et déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats* sont modifiés comme suit :

Article 12

« La directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLES DOLLARS (10 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle, sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4. »

Est remplacé par

« La directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à VINGT CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle, sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 4. »

Article 14, premier paragraphe

« Dans le cadre des champs de compétence mentionnés à l'article 12, la directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle. En plus des champs de compétence y mentionnés, s'ajoute ce qui suit : »

Est remplacé par

« Dans le cadre des champs de compétence mentionnés à l'article 12, la directrice générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à VINGT CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$), conformément à la politique de gestion contractuelle. En plus des champs de compétence y mentionnés, s'ajoute ce qui suit : »

Article 14, point 4°

« la conclusion des baux immobiliers de la Municipalité lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours et que le montant total du loyer stipulé au bail n'excède pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$); »

Est remplacé par

« la conclusion des baux immobiliers de la Municipalité lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours et que le montant total du loyer stipulé au bail n'excède pas VINGT CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$); »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

7. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

7.1 Liste de comptes à payer au 28 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a examiné les dépenses effectuées et les comptes à payer du 1^{er} au 28 mai 2026 ;

2026-06-087 Il est PROPOSÉ par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

APPROUVER le paiement des comptes jusqu’au 28 mai 2026 tel que présenté:

Comptes à Payer 1 mai au 28 mai 2026	
Fournisseurs	Montant
A.Mobilité 99	865.00 \$
Alpha Signa Inc.	2 017.82 \$
BureauTech	50.10 \$
Canadian Tire	144.51 \$
CarQuest	68.15 \$
Centre d'Hygiène	259.23 \$
Centre du Camion Galland	272.20 \$
Denis Dubé Avocat	559.93 \$
Éco-corridors Laurentiens	250.00 \$
EMS Ingéneire Inc.	2 586.94 \$
Energies Sonic	872.33 \$
Entreprises S. Arbour	3 021.37 \$
Fournitures de Bureau Denis	176.06 \$
FQM Assurances	33 580.72 \$
Gilbert P. Miller & Fils Ltée	1 063.52 \$
Groupe de Sécurité MGM	1 115.61 \$
Homewood Santé	40.42 \$
Imprimerie Léonard	72.43 \$
Les Serres d'Arundel	86.20 \$
Les Services d'Entretien St-Jovite 1987	4 544.33 \$
Loranger Marcoux	1 889.90 \$
M. Maurice Entrepreneur Électricien	2 500.74 \$
Martech Signalisation Inc.	990.51 \$
Matériaux SMB	53.10 \$
PG Solutions	439.20 \$
Pièces d'Auto P&B Gareau	1 019.29 \$
Québec Municipal	235.70 \$
SCFP, Local 4852	369.09 \$
Sécurité Publique Québec - 1 de 2	55 246.00 \$
Service d'Entretien Ménager MC	1 046.27 \$
Sinistre Laurentides	287.44 \$
Ville de Mont-Tremblant 3 de 4	28 116.00 \$
Liste de chèques et prélèvements émis	
Bell Canada	118.85 \$
Hydro Québec	5 339.12 \$
Frais de banque	30.70 \$
Salaire et contribution d'employeur	49 158.75 \$
Visa	765.07 \$
Arts Arundel - Rés: 2026-05-076	500.00 \$
Marché Public Arundel-Rés:2026-05-076	1 500.00 \$
Tiffany Schippel - Remb. d'achat	3 578.02 \$
Entreprises S. Arbour-Rés:2026-04-047	3 867.76 \$

Entreprises S. Arbour	437.29 \$
TOTAL	209 135.67 \$

7.2 Vente - véhicule usager (ancienne ambulance)

CONSIDÉRANT que le véhicule du service des premiers répondants a été remplacé en 2025 et que l’ancien véhicule est désormais excédentaire ;

CONSIDÉRANT que cet ancien véhicule a été mis en vente sur le site Auto-Hebdo pendant une période de six (6) mois, sans trouver preneur ;

CONSIDÉRANT que la valeur inscrite aux livres comptables de la municipalité est de zéro dollar (0 \$) et qu’une entreprise de la région en a évalué la valeur, incluant le remorquage, à quatre cent soixante-cinq dollars (465 \$) ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de procéder à la vente dudit véhicule pour le montant ainsi estimé ;

2026-06-088 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité VENTE l’ancien véhicule au montant de 465 \$ (avant taxes) à M. Tyler Williams, résident de Montcalm.

7.3 Nomination - vérificateur externe

CONSIDÉRANT que le Code Municipal, article 966, exige la nomination d’un vérificateur externe;

CONSIDÉRANT que la demande de prix effectuée auprès de la firme comptable Daniel Tétreault CPA inc. répond aux attentes du conseil municipal;

2026-06-089 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal NOMME la firme Daniel Tétreault CPA inc. à titre de vérificateur externe pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2026, 2027 et 2028, conformément à son offre de services, pour des honoraires de 9 500 \$, 9 900 \$ et 10 300 \$ respectivement (avant taxes);

QUE ces sommes proviennent du compte budgétaire prévu.

7.4 Réparation - coffre-fort

CONSIDÉRANT que le coffre-fort de l’administration nécessite un mis au point;

2026-06-090 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

AUTORISER le paiement à la firme Groupe de sécurité MGM la somme de 970,30\$ (avant taxes) aux termes de leur facture numéro 130325;

QUE cette somme provienne du compte budgétaire prévu.

7.5 Correction sur compte de taxes foncières

CONSIDÉRANT qu’une erreur cléricale fut imposer des intérêts sur un compte de taxes foncières, bien que le contribuable eût fourni le paiement de taxes selon les échéances;

2026-06-091 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

RENVERSER les intérêts au montant de 329,36\$ erronément imputer au compte portant la matricule 1890.19.4937 .

7.6 Placements à court terme

CONSIDÉRANT que le ministère des transports jugea opportun d’accélérer le versement de l’aide financière reçu pour la réfection des chemins White et de la Montagne (programme LHF 77869 et RUN 82979), tel qu’il appert à la résolution 2025-07-120;

CONSIDÉRANT que, malgré ledit versement accéléré, le règlement d’emprunt doit être remboursé aux termes du prêt accorder par la Caisse Desjardins tel qu’autorisés par voie des règlements d’emprunt 259 et 273;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de placer les montants reçus par versement accélérer mais qui ne seront dus qu’ultérieurement,

2026-06-092 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Barrette et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

PLACER la somme de cinq cent neuf milles trois cents quatre-vingt neuf dollars (509 389,00\$) en dépôts à termes en fonction de l’échéancier de remboursement de prêt pour les années de 2027 à 2033.

8. TRAVAUX PUBLICS ET INSTALLATIONS MUNICIPALES

8.1 Maison citoyenne – achat et installation de tapis

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de remplacer les tapis de l’entrée de la maison citoyenne, face sud, de l’escalier et du couloir commun au 2^e étage;

CONSIDÉRANT l’offre de service de la firme de Mario St-Amour, de Ste-Agathe-des-Monts, du 27 mai 2026 au montant de 4 519,70\$ (avant taxes);

2026-06-093 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

OCTROYER la somme de 4 519,70 \$ (avant taxes), à la firme de Mario St-Amour aux termes de sa soumission du 27 mai 2026;

QUE cette somme provienne du fonds de roulement amortie sur 2 ans débutant en l’an 2027.

8.2 Travaux en géothermie - Garage municipal

CONSIDÉRANT que le système de chauffage géothermique du garage municipal doit se faire évaluer et des travaux correctifs sont à prévoir;

CONSIDÉRANT que la firme de EPM Mécanic, en collaboration avec la firme Régulvar, à débiter des travaux préliminaires dans le but de présenter une

évaluation de travaux requis afin de rendre pleinement fonctionnel le système de chauffage;

2026-06-094 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de

AUTORISER le paiement à la firme EPM Mécanic les sommes de 1789,39\$ (avant taxes) aux termes de la facture 265782, 2380,47\$ (avant taxes) aux termes de la facture 268708, et 3038,32\$ (avant taxes) aux termes de leur estimé 21160;

AUTORISER le paiement à la firme Régulvar de la somme de 2589,30\$ (avant taxes) aux termes de leur facture 349195;

QUE cette somme provienne du surplus non-affecté.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Travaux de réfection – chemin du Lac Beaven

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection doivent avoir lieu sur une section du chemin du lac Beaven, entre les adresses 76 et 90;

CONSIDÉRANT que la firme EMS Ingénierie à préparer les plans et devis;

CONSIDÉRANT que la firme Gilbert P. Miller et fils propose un estimé au montant de 14152,65\$ (avant taxes), aux termes de leur estimé du 4 juin 2026;

CONSIDÉRANT que les travaux sont à exécuter dans un délai restreint;

CONSIDÉRANT que les travaux, dans un premier volet, portent sur une section d'environ 20 mètres de la longueur, mais qu'un deuxième volet est à prévoir sur une longueur du chemin d'approximativement 275 mètres;

2026-06-095 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Terence Flanagan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

RATIFIER l'octroi de mandat à la firme EMS Ingénierie afin de préparer les plans et devis autant pour ce premier volet du projet que pour le 2^e volet ;

AUTORISER les travaux et le paiement de la somme de 14152,65\$ (avant taxes) en faveur de la firme Gilbert P. Miller et fils, aux termes de leur soumission du 4 juin 2026;

QUE cette somme provienne du surplus non-affecté.

9.2 Création d'un comité de travail conjoint entre les municipalités d'Arundel, de Montcalm et d'Harrington – Dossiers touchant le chemin du lac Beaven

CONSIDÉRANT les problématiques majeures, en matière de sécurité publique, reliées à la crue des eaux que subissent, année après année, les résidents riverains du chemin du Lac Beaven ;

CONSIDÉRANT qu'historiquement, le chemin du Lac Beaven est presque systématiquement inondé lors des crues printanières ;

CONSIDÉRANT que plus d'une quarantaine de résidences sont touchées chaque année par la crue des eaux et se retrouvent complètement enclavées n'ayant accès à aucun chemin routier pour sortir du secteur;

CONSIDÉRANT qu’advenant une urgence en période de crue dans le secteur, les intervenants et autorités, autant en premiers soins qu’en sécurité civile, ne seraient que très difficilement en mesure d’intervenir ;

CONSIDÉRANT la volonté conjointe des municipalités d’Arundel, de Montcalm et d’Harrington de travailler de concert et en étroite collaboration afin de trouver des solutions, mais aussi, du financement à cette problématique qui affectent directement les résidents et engendrent un coût opérationnel et d’urgence chaque printemps lors de la crue des eaux ;

CONSIDÉRANT que, malgré les réparations susceptibles d’être effectuées dans le secteur inondé afin d’en améliorer les conditions, le passage plus étroit situé au nord se rapproche du lac, devra faire l’objet d’une évaluation et demeure étroitement lié à l’enclavement mentionné ci-dessus;

POUR L’ENSEMBLE DE CES MOTIFS

2026-06-096 Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil de la municipalité d’Arundel autorise la mise en place d’un comité administratif afin de travailler conjointement à l’élaboration de solutions possibles pour les crues des eaux affectant le chemin du Lac Beaven, ainsi que des améliorations au secteur étroit;

QUE le comité conjoint entre les municipalités d’Arundel, de Montcalm et d’Harrington sera composé des membres respectifs de la direction générale et des travaux publics de chaque municipalité;

ET QUE le Conseil mandate le comité afin d’examiner et de présenter des estimations et des plans préliminaires du projet pour approbation tout en identifiant des sources de financement possible pour le projet.

9.3 Embauche d’un premier répondant

CONSIDÉRANT qu’un poste est devenu vacant parmi le service de premiers répondants;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du service, Mme Sonia Larrivée, d’embaucher M. Olivier Dion, aux conditions usuelles, à titre de premier répondant au sein du service de la municipalité d’Arundel;

2026-06-097 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l’unanimité des conseillers présents de :

EMBAUCHER M. Olivier Dion à titre de premier répondant de la municipalité d’Arundel.

10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

10.1 PIIA lot 6214535 (26 ch Courte)

CONSIDÉRANT que les membres du comité de consultation d’urbanisme (CCU), lors de sa rencontre du 26 mai 2026, ont étudié la demande visant l’agrandissement de la résidence principale, consistant en l’ajout d’une chambre d’une superficie de 9 m², ainsi que le projet de remplacer les bardeaux de toiture, le revêtement extérieur et les fenêtres, tous identique à ceux du bâtiment existant.

CONSIDÉRANT les membres du CCU estiment que l'agrandissement projeté respecte les objectifs et critères du règlement sur le PIIA 285 l'architecture dans les secteurs montagneux, notamment l'article 3.4.5 (6), en favorisant l'harmonisation des nouveaux bâtiments avec les bâtiments anciens, et qu'en conséquence, le comité recommande favorablement à l'unanimité l'émission du permis demandé.;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal accueillent les recommandations dudit CCU;

2026-06-098 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Barrette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER le permis en fonction du Règlement 285 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la demande portant sur le lot 6214535.

10.2 PIIA lot 6214714 (127 rue du Village)

CONSIDÉRANT que les membres du comité de consultation d'urbansime (CCU), lors de sa rencontre du 26 mai 2026, ont analysé la demande visant à autoriser un changement de couleur extérieure pour la résidence située au 127, rue du Village;

CONSIDÉRANT que lesdits membres jugent que les objectifs et critères applicables au règlement sur les PIIA 168 relatif au noyau villageois, sont respectés et que la modification proposée s'intègre adéquatement au cadre bâti environnant et respecte le caractère du secteur, que la couleur proposée est sobre, et qu'en conséquence, le comité recommande favorablement à l'unanimité l'émission du permis demandé;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal accueillent les recommandations dudit CCU;

2026-06-099 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER le permis en fonction du Règlement 168 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la demande portant sur le lot 6214714.

11. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

11.1 Octroi du budget – Fête du Canada

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'organiser des événements au site du parc du garage municipal en fonction de la Fête du Canada le mercredi 1^{er} juillet;

CONSIDÉRANT que le conseil juge qu'une enveloppe budgétaire de 5000\$ est appropriée, dont 2410\$ provenant du ministre du patrimoine canadien;

2026-06-100 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Chantal Pieters et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

AUTORISER une enveloppe budgétaire de 5000\$ pour les événements de la Fête du Canada, dont 2410\$ provenant du ministère du patrimoine canadien et la balance provenant du compte budgétaire prévu.

11.2 Demande de remplacement du programme Environnement-Plage

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a mis fin au programme Environnement-Plage;

ATTENDU QUE ce programme constituait un outil reconnu permettant d'évaluer la qualité microbiologique de l'eau des plages publiques, notamment par le suivi des concentrations de bactéries indicatrices;

ATTENDU QUE les résultats du programme Environnement-Plage permettaient d'informer adéquatement la population quant aux risques pour la santé associée à la baignade;

ATTENDU QUE ce programme contribuait à la protection de la santé publique, à la prévention des maladies d'origine hydrique et à la confiance des citoyens envers les lieux de baignade;

ATTENDU QUE les plages publiques constituent des infrastructures récréotouristiques importantes pour les municipalités locales et pour la MRC, générant des retombées économiques significatives;

ATTENDU QUE l'absence d'un programme structuré et uniforme de suivi de la qualité de l'eau entraîne un transfert implicite de responsabilités vers les municipalités, sans ressources techniques ni financières adéquates;

ATTENDU QUE cette situation pourrait compromettre la capacité des municipalités à assurer un suivi rigoureux et comparable de la qualité de l'eau des plages sur leur territoire;

ATTENDU QUE plusieurs organisations municipales et environnementales ont exprimé des préoccupations quant aux impacts de cette décision;

2026-06-101

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Terence Flanagan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

DÉPLORER la décision du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de mettre fin au programme Environnement-Plage;

DEMANDER au gouvernement du Québec et au MELCCFP de rétablir ce programme ou de mettre en place un mécanisme assurant :

1. un suivi rigoureux, standardisé et accessible de la qualité des eaux de baignade;
2. un soutien technique et financier adéquat aux gestionnaires de lieux de baignade;
3. la diffusion publique des résultats dans un format compréhensible;

TRANSMETTRE la présente résolution :

1. au gouvernement du Québec;

2. au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
3. à Mme Agnès Grondin, députée d'Argenteuil et au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Samuel Poulin.
4. à la Fédération québécoise des municipalités;
5. à l'organisme de bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon.

12. COMMUNICATIONS DU MAIRE AU PUBLIC

**13. COMMUNICATIONS DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES
AU PUBLIC**

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Carole Brandt et résolu:

2026-06-102 QUE la séance soit levée à 19h48.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Marc Poirier, maire

(S) Philip Toone, greffier-trésorier